

# **AVENANT A L'ACCORD DU 15 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DUREE DU TRAVAIL PORTANT SUR L'ALIMENTATION DES COMPTES EPARGNE TEMPS**

## **Article 1 – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS COURT TERME**

Le plafond d'alimentation annuelle du CET Court Terme est porté à 12 jours pour les jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2014.

Les autres règles d'alimentation du CET Court Terme, prévues par l'accord du 15 octobre 2008 relatif à la durée du travail et par son avenant du 20 décembre 2011 demeurent inchangées.

## **Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION**

Le présent accord prendra effet au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de s'appliquer le 31 décembre 2015 et ne s'appliquera donc pas aux jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2015.

A cette date, le plafond de 10 jours du CET Court Terme prévu par l'accord du 15 octobre 2008 s'appliquera de nouveau.

## **Article 3 – DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

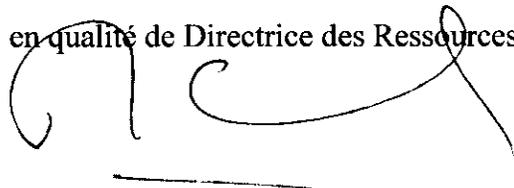
En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie. Enfin, en application des articles L.2262-5 et D.2262-1 du code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet.

aw  
PT  
1/2  
BC  
TG

Fait à Paris, le 28 Août 2014 en 9 exemplaires dont trois pour les formalités de dépôt.

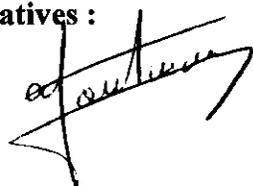
**Pour HSBC France :**

Myriam COULLAUD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines

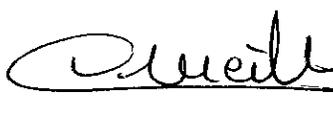


**Pour les Organisations Syndicales représentatives :**

Pour la CFDT, Pascal MONTMAIN



Pour la CFTC,

Brigitte CORNEILLE 

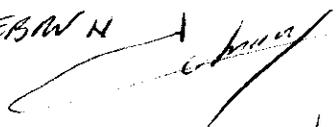
Pour la CGT,

Malika TIAB



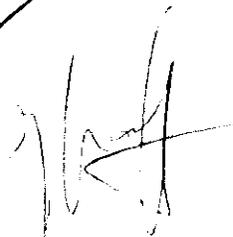
Pour le SNB,

Gilles LEBLANC



Pour FO,

Jacques GRAFF



Pour l'UNSA,